

# **BVGer F-1176/2022 vom 29. August 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-1176\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1176_2022)

FR: TAF F-1176/2022 du 29 août 2022

IT: TAF F-1176/2022 del 29 agosto 2022

## **Regeste**

Naturalisation ordinaire

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Compte tenu des conclusions et demandes formulées par le recourant dans son mémoire de recours, il est nécessaire de définir au préalable l'objet de la contestation et du litige.

#### **E. 6.1**

En procédure administrative contentieuse, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Cette dernière détermine l'objet de la contestation (« Anfechtungsgegenstand »), qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2 ; 125 V 413 consid. 1a ; arrêt du TF 1C\_125/2018 du 8 mai 2019 consid. 3.1). L'objet du litige (« Streitgegenstand ») est, quant à lui, défini par trois éléments, à savoir l'objet de la contestation, les conclusions du recours (« petitum ») et, accessoirement, les motifs de celui-ci. Le contenu de la décision attaquée, plus particulièrement son dispositif, délimite l'objet du litige. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut en effet statuer que sur les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est déjà prononcée ou aurait dû le faire, sous la forme d'une décision (ATF 134 V 418 consid. 5.2 ; arrêts du TF 1C\_125/2018 précité consid. 3.1 ; 2C\_612/2007 du 7 avril 2008 consid. 4.1). Ainsi, l'objet du litige ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation, qui est circonscrit par le dispositif de la décision entreprise (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; cf., aussi, arrêt du TAF F-157/2017 du 3 décembre 2018 consid. 3.1 ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd. 2011, p. 291 s.).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'objet de la contestation et du litige est la décision du 16 février 2022, par laquelle le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation formée par l'intéressé. Le Tribunal examinera donc si c'est à tort ou à raison que l'autorité inférieure a rendu une décision de non-entrée en matière sur cette requête.

##### **E. 6.2.1**

S'agissant de la demande du recourant tendant au réexamen de la « décision » de classement du SEM du 13 juillet 2020, le Tribunal constate, d'une part, que cet acte ne constituait pas une décision au sens de l'art. 5 PA pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de céans, mais un simple courrier adressé aux autorités cantonales. D'autre part, il ne constitue

pas l'objet de la contestation et du litige, le SEM ayant rendu, sur requête expresse du recourant, une décision formelle de non-entrée en matière sur la demande d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, qui a été attaquée par l'intéressé.

### **E. 6.2.2**

Ceci étant, il y a lieu de relever qu'aucune disposition de la aLN ne permettait au SEM de procéder à un classement informel de la procédure au motif que la condition de résidence prévue à l'art. 15 aLN n'était pas remplie. Comme il s'agissait d'une condition formelle posée à l'octroi de la naturalisation, dont la réalisation n'avait pas été contestée par les autorités cantonales zurichoises après examen du dossier, le SEM aurait dû, en lieu et place d'un classement, rendre une décision de non-entrée en matière sur la demande d'octroi de l'autorisation fédérale, après avoir entendu préalablement le recourant sur cette question. C'est du reste ce que cette autorité a fait dans d'autres procédures (cf., par exemple, arrêts du TAF F-6022/2020 du 8 mars 2022 consid. D à F et 2 ; F-5059/2019 du 15 décembre 2020 consid. I et 1.3). C'est donc à raison que le recourant a reproché au SEM une violation de ses droits procéduraux. Dès lors que l'autorité inférieure a rendu, en date du 16 février 2022, une décision de non-entrée en matière sur la demande d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, qui fait l'objet de la présente procédure de recours, il ne se justifie pas, pour des motifs d'économie de procédure et dès lors que l'on ne se trouve pas dans un cas de déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst.), de procéder à une cassation et au renvoi du dossier à l'autorité inférieure pour qu'elle reprenne la procédure d'autorisation fédérale et rende une nouvelle décision. En outre, dès lors que l'autorité inférieure s'est prononcée, dans sa décision de non-entrée en matière, sur la condition de résidence de l'art. 15 aLN, en rappelant les arguments qu'elle avait mentionnés dans son courrier du 13 juillet 2020 adressé au canton de Zurich et dans ses courriels adressés au recourant (cf. consid. B.c et B.d supra), il y a lieu d'admettre que le droit d'être entendu de l'intéressé peut être réparé dans le cadre de la présente procédure, étant rappelé que le Tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen et qu'il s'agit d'éviter un allongement inutile de la procédure (cf. consid. 2 supra ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 139 I 279 consid. 2.6.1 ; arrêt du TF 1C\_593/2019 du 19 août 2020 consid. 3.1). Sous cet angle également, il ne se justifie pas de procéder à une cassation et au renvoi de la cause à l'autorité inférieure. N'étant par ailleurs pas très grave, la violation du droit d'être entendu de l'intéressé ne justifie pas in casu l'octroi de dépens.

### **E. 7**

On examinera maintenant si c'est à raison que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation formée par l'intéressé. Le Tribunal se prononcera tout d'abord sur l'argument du SEM tiré du classement de la procédure de naturalisation au niveau cantonal (consid. 7.1), avant d'examiner la condition de résidence de l'art. 15 aLN (consid. 7.2).

#### **E. 7.1**

A la suite du courrier du SEM du 13 juillet 2020, dans lequel cette autorité a communiqué au canton de Zurich le fait qu'elle classait sans suite la procédure, le canton de Zurich a également communiqué au recourant, par simple courrier, le fait qu'il classait son dossier de naturalisation. En tant qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la validité de ce classement, qui ressort de la compétence des autorités judiciaires cantonales zurichoises, le Tribunal de céans ne peut que constater qu'il n'existe plus, en l'état, de procédure de naturalisation pendante au niveau cantonal. S'il est vrai que ce sont les cantons qui

disposent de la compétence primaire en matière de naturalisation ordinaire, toujours est-il que l'octroi de la naturalisation ordinaire dépend de la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation et que la situation dans laquelle se trouve in casu le recourant est le résultat de l'intervention du SEM, au dernier stade de la procédure de naturalisation (cf. consid. 4.5 supra). En effet, tant la commune de résidence du recourant que le canton de Zurich avaient donné leur aval à l'octroi du droit de cité communal et cantonal au recourant, alors qu'il revenait en principe également aux autorités cantonales de vérifier si les conditions de résidence, y comprises fédérales, étaient remplies (cf. consid. 4.4.2 in fine supra ; § 26 BüV). Il revenait dès lors au SEM - qui contestait la réalisation de cette condition formelle - de communiquer son opposition à l'octroi de l'autorisation fédérale non seulement au canton mais aussi au recourant pour que ce dernier puisse s'exprimer à ce sujet, avant qu'une décision ne soit prise sur la suite de la procédure de naturalisation (cf., aussi pour la même problématique, arrêt du TAF F-5059/2019 du 15 décembre 2020 consid. D à I), ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Compte tenu de ces circonstances, il apparaît excessivement formaliste de ne pas entrer en matière sur la demande d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation au seul motif que la procédure cantonale est close. Cet argument ne convainc pas.

#### **E. 7.2**

Il y a par contre lieu de constater, comme l'a relevé le SEM dans sa décision du 16 février 2022, que le recourant ne peut se prévaloir d'une présence en Suisse conforme aux prescriptions légales du droit des étrangers de douze ans au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ordinaire en décembre 2017 (cf., à ce sujet, consid. 4.4 supra). L'intéressé est en effet arrivé en Suisse en juin 2005 pour y déposer une demande d'asile, laquelle a été rapidement rejetée par les autorités suisses, un délai de départ au 3 novembre 2005 lui ayant alors été imparti pour quitter la Suisse. Ce dernier a par la suite vécu illégalement en Suisse, l'ODM n'étant pas entré en matière sur ses demandes successives de réexamen. Il a par ailleurs été condamné pénalement pour séjour illégal, notamment du 21 mars 2008 au 20 mai 2010. Ce n'est qu'en octobre 2011 que l'ODM a prononcé l'admission provisoire du recourant. Même en comptant les quelques mois durant lesquels l'intéressé se trouvait en procédure d'asile (permis N), celui-ci ne comptabilisait qu'un peu plus de six ans de présence légale en Suisse en décembre 2017. C'est donc à raison que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation.

#### **E. 8**

Au final, la décision de non-entrée en matière du SEM du 16 février 2022 ne viole pas, dans son résultat, le droit fédéral. Le recours doit être par conséquent rejeté.

#### **E. 9**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif sur la page suivante)